REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Commission de taxation des agents d'affaires

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : NBO/bgb
V/réf. :

Genève, le 3 juin 2015

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
1ère année
(1er juin 2014 - 31 mai 2015)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 4, lettre dd, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 8, alinéa 3, de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (LPAA; E 6 20);
- Article 3 du règlement sur l'exercice de la profession d'agent d'affaires, du 4 septembre 1928 (RPAA; E 6 20.01).
- Article 4 du règlement sur le tarif des émoluments des agents d'affaires, du 2 septembre 1931 (REmAA; E 6 20.03).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de statuer en cas de contestation des honoraires réclamés par un agent d'affaires (art. 3 RPAA).

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie au cours de la 1ère année (1er juin 2014 – 31 mai 2015).

Au 31 décembre 2014, le canton de Genève comptait 5 agents d'affaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des demandes de taxation.
- Convocation de la commission et des parties.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Sophie Thorens-Aladjem
Présidente de la commission

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Commission de taxation des agents d'affaires

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : NBO/bgb
V/réf. :

Genève, le 13 mai 2016

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
2ème année
(1er juin 2015 - 31 mai 2016)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 4, lettre dd, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 8, alinéa 3, de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (LPAA; E 6 20);
- Article 3 du règlement sur l'exercice de la profession d'agent d'affaires, du 4 septembre 1928 (RPAA; E 6 20.01).
- Article 4 du règlement sur le tarif des émoluments des agents d'affaires, du 2 septembre 1931 (REmAA; E 6 20.03).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de statuer en cas de contestation des honoraires réclamés par un agent d'affaires (art. 3 RPAA).

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie au cours de la 2ème année (1er juin 2015 – 31 mai 2016).

Au 31 décembre 2015, le canton de Genève comptait 6 agents d'affaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des demandes de taxation.
- Convocation de la commission et des parties.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Sophie Thorens-Aladjem
Présidente de la commission

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Commission de taxation des agents d'affaires

Secrétariat :
DSE - SG
Case postale 3962
1211 Genève 3

N/réf. : NBO/bgb
V/réf. :

Genève, le 31 mai 2017

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
3ème année
(1er juin 2016 - 31 mai 2017)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; A 2 20);
- Article 4, lettre dd, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf; A 2 20.01);
- Article 8, alinéa 3, de la loi réglementant la profession d'agent d'affaires, du 2 novembre 1927 (LPAA; E 6 20);
- Article 3 du règlement sur l'exercice de la profession d'agent d'affaires, du 4 septembre 1928 (RPAA; E 6 20.01).
- Article 4 du règlement sur le tarif des émoluments des agents d'affaires, du 2 septembre 1931 (REmAA; E 6 20.03).

II. Compétences légales de la commission

La commission a pour tâche de statuer en cas de contestation des honoraires réclamés par un agent d'affaires (art. 3 RPAA).

III. Activités de la commission

La commission ne s'est pas réunie au cours de la 3ème année (1er juin 2016 – 31 mai 2017).

Au 31 décembre 2016, le canton de Genève comptait 6 agents d'affaires.

IV. Secrétariat de la commission :

Département de la sécurité et de l'économie, secrétariat général.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Réception des demandes de taxation.
- Convocation de la commission et des parties.
- PV de la commission.
- Projet de décision de la commission.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

Néant.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Jean Reymond
Président de la commission